

GE_GERICHTE JTAPI/1103/2024 vom 7. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1103_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1103/2024 du 7 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1103/2024 del 7 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et émoluments présumables, et en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

E. 3

En l'espèce, la demande de paiement de l'avance de frais a été correctement acheminée, par courrier recommandé du 12 septembre 2024, à l'adresse du recourant, soit la prison de Champ-Dollon, qui correspondait à celle indiquée dans l'acte de recours. Le recourant ayant été libéré de sa détention, celui-ci a été retourné au tribunal avec l'indication « inconnu ». Une nouvelle avance de frais a été demandée et communiquée par publication FAO du 19 septembre 2024.

- 3/4 - A/2891/2024 Dans ces circonstances, force est de constater que la demande de paiement de l'avance de frais a été notifiée de manière régulière. Il en résulte que la partie recourante est réputée en avoir pris connaissance. Le délai qui continuait alors à courir pour l'avance de frais demeurerait par ailleurs raisonnable au sens de la loi.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le tribunal ne peut que constater que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti. À cela s'ajoute que rien ne permet de retenir que le recourant a été victime d'un empêchement non fautif de s'acquitter en temps utile du montant réclamé.

E. 5

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 6

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

E. 7

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations et publié à la FAO.

- 4/4 - A/2891/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.